

VIVRE ET TRAVAILLER

AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC

LES POSITIONS D'ACTIVITÉ

PERSONNELS STAGIAIRES et TITULAIRES	PERSONNELS CONTRACTUELS
<p>Le fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade, est en position d'activité.</p> <p>Sont également considérés comme positions d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none">- les congés annuels- les congés hebdomadaires- les jours RTT- les congés de maladie- les congés de longue maladie, les congés de longue durée- les congés pour accident de service- les congés pour maladie professionnelle- le temps partiel thérapeutique- le congé pour maternité, pour adoption, ou de paternité- le congé de formation professionnelle- le congé pour validation des acquis de l'expérience (voir chapitre formation)- le congé pour bilan de compétences- le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie- le congé de présence parentale- les autorisations d'absence pour événements familiaux- les autorisations d'absence pour enfant malade- Les absences syndicales- Les absences pour fonctions électives	<p>L'agent contractuel qui exerce effectivement les fonctions pour lesquelles il a été recruté est en position d'activité.</p> <p>Sont également considérées comme positions d'activité pendant la durée déterminée du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none">- les congés annuels- les congés hebdomadaires- les jours RTT- les congés de maladie- les congés de maternité, pour adoption, ou de paternité- les congés pour accident de travail ou maladie professionnelle.- Le congé pour grave maladie <p>L'agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut bénéficier de ces congés au-delà du terme fixé par son contrat.</p>